



ENERTRAG AG - Etablissement France
Chemin de la Vallée
44 rue des Chauffeurs
95015 Cergy

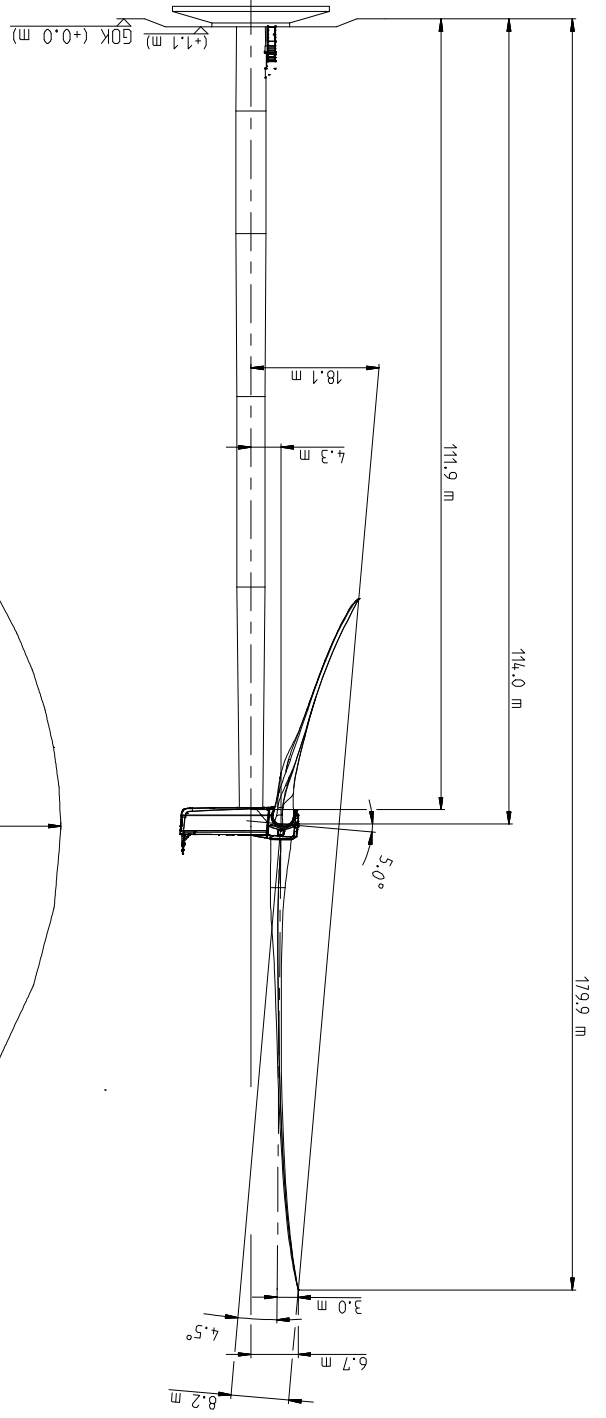
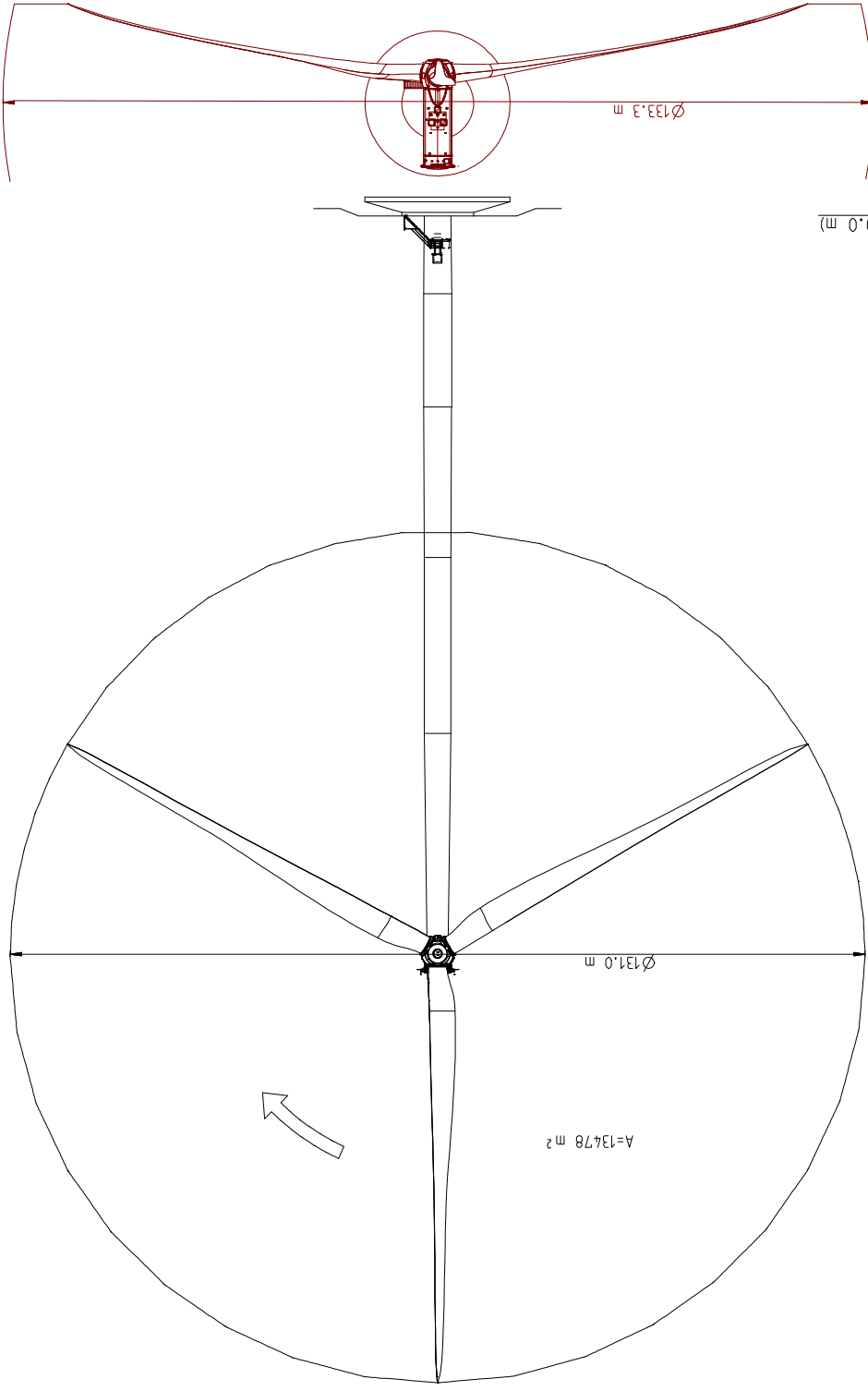
Tel : 01.30.30.40.09
Fax : 01.30.30.32.37
E-mail :

Département du Pas de Calais
Région Hauts de France
Parc éolien de Teneur

01/06/2018

A3 | Echelle: 1:750

AU10.2 - 10.3
Plan de masse
Plan de façades
Eoliennes



Annexe 6 – Attestations de démantèlement

> COMMUNE DE TENEUR

A l'issue d'un délai de 45 jours, aucun retour de courrier n'a été présentement enregistré.
En conséquence, l'avis est réputé émis et favorable.





ENERTRAG Ternois Teneur SCS
CAP Cergy, Bâtiment B
4-6 rue des Chauffours
95015 Cergy Pontoise Cedex

NUMÉRO : 06 155 981 6719 7

Mairie de Teneur
12, rue Marcel Dollé
62134 Teneur

veuillez citer notre référence dans toute correspondance

Date
25.11.2020

Objet
Contact
Arnaud MICHEL
arnaud.michel@enertrag.com

Sollicitation de votre avis sur la remise en état
des terrains

Parc éolien de Teneur
Madame, Monsieur,

Le 23 août 2011, par le décret n°2011-984 paru au Journal Officiel, les éoliennes terrestres ont été inscrites au régime des installations classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.).

L'arrêté du 26 août 2011 « relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement » modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, définit entre autres les conditions de démantèlement et de remise en état d'un site éolien.

Dans cet arrêté, il nous est demandé :

1. « Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ».
2. « L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ».
3. « la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques



comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

L'arrêté ajoute en outre que, « les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet » étant précisé qu'au 1^{er} juillet 2022 :

- « Au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I [de l'article 29 de l'arrêté], doivent être réutilisés ou recyclés » ; et

« Au minimum, 35 % de la masse des retors doivent être réutilisés ou recyclés. »

Le dossier de demande d'autorisation environnementale doit comporter un certain nombre de pièces obligatoires : celles-ci sont listées aux articles R181-13 et D181-15-2 du Code de l'Environnement. En particulier, l'article D181-15-2 11° stipule que l'avis du propriétaire concernant « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », doit être joint au dossier.

Nous vous saurions gré de nous indiquer par retour de courriel votre avis à ce sujet, étant précisé que votre avis sera réputé émis et favorable si vous ne vous prononcez pas dans un délai de quarante-cinq jours.

La carte ci-jointe fournit l'implantation des éoliennes projetées.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes cordiales salutations.

Arnaud MICHEL
Responsable territoire
ENERTRAG

> TERNOIS COM'

A l'issue d'un délai de 45 jours, aucun retour de courrier n'a été présentement enregistré.
En conséquence, l'avis est réputé émis et favorable.





ENERTRAG Ternois Teneur SCS
CAP Cergy, Bâtiment B
4-6 rue des Chauffours
95015 Cergy Pontoise Cedex

TernoisCom
8, Place du président François Mitterrand
62130 Saint Poi Sue Ternoise

Veuillez citer notre référence dans toute correspondance

Date
25.11.2020

Objet
Contact
Sollicitation de votre avis sur la remise en état des terrains
Arnaud MICHEL
arnaud.michel@enertrag.com

Parc éolien de Teneur
Madame, Monsieur,

Le 23 août 2011, par le décret n°2011-984 paru au Journal Officiel, les éoliennes terrestres ont été inscrites au régime des installations classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.).

L'arrêté du 26 août 2011 « relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement » modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, définit entre autres les conditions de démantèlement et de remise en état d'un site éolien.

Dans cet arrêté, il nous est demandé :

1. « Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ».
2. « L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ».
3. « la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques



comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

L'arrêté ajoute en outre que, « les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet » étant précisé qu'au 1^{er} juillet 2022 :

- « Au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I [de l'article 29 de l'arrêté], doivent être réutilisés ou recyclés » ; et

« Au minimum, 35 % de la masse des retors doivent être réutilisés ou recyclés. »

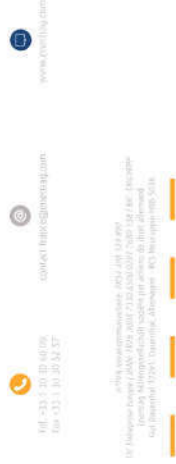
Le dossier de demande d'autorisation environnementale doit comporter un certain nombre de pièces obligatoires : celles-ci sont listées aux articles R181-13 et D181-15-2 du Code de l'Environnement. En particulier, l'article D181-15-2 11° stipule que l'avis du propriétaire concernant « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », doit être joint au dossier.

Nous vous saurions gré de nous indiquer par retour de courrier votre avis à ce sujet, étant précisé que votre avis sera réputé émis et favorable si vous ne vous prononcez pas dans un délai de quarante-cinq jours.

La carte ci-jointe fournit l'implantation des éoliennes projetées.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes cordiales salutations.

Arnaud MICHEL
Responsable territoire
ENERTRAG



> EOLIENNE T1



Association Départementale d'Actions Éducatives
"Association reconnue d'intérêt général"

ENERTRAG Ternois Teneur SCS
CAP Cergy ,Bâtiment B
4-6 Rue des Chauffours
95015 Cergy Pontoise Cédex

Dossier suivi par : B.DHALENNE
MP : BLONDEL DAVID
Code : 053301

Objet : Avis sur la remise en état des parcelles ZB 29 et ZB30 Parc éolien de Teneur
LONGUENESSE, le 09 février 2021

Madame,

Agissant en qualité de curateur de Monsieur David Blondel, usufruitier des parcelles ZB29 et ZB30, nous avons pris connaissance de l'arrêté définissant les conditions de remise en état d'un site éolien après démantèlement.


Nous sommes favorables aux conditions proposées.

La Conseillère technique
B.DHALENNE

ADAE 62
16 Bd Carnot – CS 60201 – 62004 ARRAS CEDEX

Standard 03.21.12.16.60 - Fax : 03.21.12.16.64
service.enertrags@adae62.fr

Site Internet : www.adae62-siege.asso.fr

 **ENERTRAG**
Une énergie d'avance

PARC EOLIEN DE TENEUR (62)
RUE DE LA MAISONNEUSE
95015 CERGY PONTOISE CEDEX

Blondel David
ADAE ARRAS
16 BD Carnot
CS60201
62000 ARRAS

*****2200001220***

veuillez citer votre référence dans toute correspondance

Date: 11/01/2021

Objet: **Sollicitation de votre avis sur la remise en état des terrains**

Parc éolien de Teneur

Monsieur,


Contact
Sophie Vanoverschelde
sophie.vanoverschelde@enertrag.com

Le 23 août 2011, par le décret n°2011-984 paru au Journal Officiel, les éoliennes terrestres ont été inscrites au régime des installations classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.).

L'arrêté du 26 août 2011 « relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement » modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, définit entre autres les conditions de démantèlement et de remise en état d'un site éolien.

Dans cet arrêté, il nous est demandé :

1. « Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ».
2. « L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ».
3. « la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques

 **ENERTRAG**
Une énergie d'avance

comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état »

L'arrêté ajoute en outre que, « les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet » étant précisé qu'au 1^{er} juillet 2022 :

- « Au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I de l'article 29 de l'arrêté, doivent être réutilisés ou recyclés » ; et
- « Au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés. »

Le dossier de demande d'autorisation environnementale doit comporter un certain nombre de pièces obligatoires : celles-ci sont listées aux articles R181-13 et D181-15-2 du Code de l'environnement. En particulier, l'article D181-15-2 11° stipule que **l'avis du propriétaire concernant « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », doit être joint au dossier.**

Etant concerné par l'implantation de deux éoliennes sur la parcelle **ZB30**, et par la création d'un accès sur la parcelle **ZB29**, nous vous saurions gré de nous indiquer par retour de courrier votre avis à ce sujet, étant précisé que **votre avis sera réputé émis et favorable** si vous ne vous prononcez pas dans un délai de quarante-cinq jours.

La carte ci-jointe fournit l'implantation des éoliennes projetées.
Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes cordiales salutations.

Sophie Vanoverschelde
Cheffe de projets
ENERTRAG



> EOLIENNE T2



Association Départementale d'Actions Éducatives
"Association reconnue d'intérêt général"

ENERTRAG Ternois Teneur SCS
CAP Cergy ,Bâtiment B
4-6 Rue des Chauffours
95015 Cergy Pontoise Cédex

Dossier suivi par : B.DHALENNE
MP : BLONDEL DAVID
Code : 053301

Objet : Avis sur la remise en état des parcelles ZB 29 et ZB30 Parc éolien de Teneur
LONGUENESSE, le 09 février 2021

Madame,

Agissant en qualité de curateur de Monsieur David Blondel, usufruitier des parcelles ZB29 et ZB30, nous avons pris connaissance de l'arrêté définissant les conditions de remise en état d'un site éolien après démantèlement.


Nous sommes favorables aux conditions proposées.

La Conseillère technique
B.DHALENNE

ADAE 62
16 Bd Carnot – CS 60201 – 62004 ARRAS CEDEX

Standard 03.21.12.16.60 - Fax : 03.21.12.16.64
service.enertrags@adae62.fr

Site Internet : www.adae62-siese.asso.fr

 **ENERTRAG**
Une énergie d'avance

04 20 35 58 4 5 1 0 8 5

Blondel David
ADAE ARRAS
16 BD Carnot
CS60201
62200 NRUAS

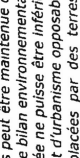
Veuillez citer votre référence dans toute correspondance


Date: 11/01/2021
Objet: **Sollicitation de votre avis sur la remise en état des terrains**
Parc éolien de Teneur
Monsieur,
Le 23 août 2011, par le décret n°2011-984 paru au Journal Officiel, les éoliennes terrestres ont été inscrites au régime des installations classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.).
L'arrêté du 26 août 2011 « relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement » modifié par l'arrêté du 22 Juin 2020, définit entre autres les conditions de démantèlement et de remise en état d'un site éolien.
Dans cet arrêté, il nous est demandé :

1. « Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ».
2. « L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ».
3. « la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes cordiales salutations.

Sophie Vanoverschelde
Cheffe de projets
ENERTRAG



 **ENERTRAG**
Une énergie d'avance

comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

L'arrêté ajoute en outre que, « les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, broyés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet » étant précisé qu'au 1^{er} juillet 2022 :

- « Au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés; fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I [de l'article 29 de l'arrêté], doivent être réutilisés ou recyclés » ; et
- « Au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés. »

Le dossier de demande d'autorisation environnementale doit comporter un certain nombre de pièces obligatoires : celles-ci sont listées aux articles R181-13 et D181-15-2 du Code de l'Environnement. En particulier, l'article D181-15-2 11° stipule que l'avis du propriétaire concernant « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », doit être joint au dossier.

Etant concerné par l'implantation de deux éoliennes sur la parcelle ZB30, et par la création d'un accès sur la parcelle ZB29, nous vous saurions gré de nous indiquer par retour de courrier votre avis à ce sujet, étant précisé que votre avis sera réputé émis et favorable si vous ne vous prononcez pas dans un délai de quarante-cinq jours.

La carte ci-jointe fournit l'implantation des éoliennes projetées.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes cordiales salutations.

Sophie Vanoverschelde
Cheffe de projets
ENERTRAG



A l'issue d'un délai de 45 jours, aucun retour de courrier n'a été présentement enregistré.
En conséquence, l'avis est réputé émis et favorable.





ENERTRAG Ternois Teneur SCS
CAP Cergy, Bâtiment B
4-6 rue des Chauffours
95015 Cergy Pontoise Cedex

Pottiez Hugues
21, rue de Verchin
62310 Cantiers

Veuillez citer notre référence dans toute correspondance

Date
25.11.2020

Objet

**Sollicitation de votre avis sur la remise en état
des terrains**

Parc éolien de Teneur

Monsieur,

Le 23 août 2011, par le décret n°2011-984 paru au Journal Officiel, les éoliennes terrestres ont été inscrites au régime des installations classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.).

L'arrêté du 26 août 2011 « relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement » modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, définit entre autres les conditions de démantèlement et de remise en état d'un site éolien.

Dans cet arrêté, il nous est demandé :

1. « Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ».
2. « L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogação, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ».
3. « la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques

ENERTRAG Ternois Teneur
4-6 rue des Chauffours
95015 Cergy Pontoise Cedex
09 69 15 31 30 (0 33 33 7)
www.enertrag.com

cap cergy
4-6 rue des Chauffours
95015 Cergy Pontoise Cedex
09 69 15 31 30 (0 33 33 7)
www.cap-cergy.com

Office départemental de l'Environnement
62000 Arras - 03 21 58 00 00
www.odee62.com



comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état ».

L'arrêté ajoute en outre que, « les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet » étant précisé qu'au 1^{er} juillet 2022 :

- Au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogação prévue par le I [de l'article 29 de l'arrêté], doivent être réutilisés ou recyclés » ; et
- Au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés. »

Le dossier de demande d'autorisation environnementale doit comporter un certain nombre de pièces obligatoires : celles-ci sont listées aux articles R181-13 et D181-15-2 du Code de l'Environnement. En particulier, l'article D181-15-2.11° stipule que l'avis du propriétaire concernant « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », doit être joint au dossier.

Étant concerné par le survol de la parcelle ZB34, nous vous saurions gré de nous indiquer par retour de courrier votre avis à ce sujet, étant précisé que votre avis sera réputé émis et favorable si vous ne nous prononcez pas dans un délai de quarante-cinq jours.

La carte ci-jointe fournit l'implantation des éoliennes projetées.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes cordiales salutations.

Arnaud MICHEL
Responsable territoire
ENERTRAG

ENERTRAG Ternois Teneur
4-6 rue des Chauffours
95015 Cergy Pontoise Cedex
09 69 15 31 30 (0 33 33 7)
www.enertrag.com


cap cergy
4-6 rue des Chauffours
95015 Cergy Pontoise Cedex
09 69 15 31 30 (0 33 33 7)
www.cap-cergy.com

Office départemental de l'Environnement
62000 Arras - 03 21 58 00 00
www.odee62.com

> EOLIENNE T3

A l'issue d'un délai de 45 jours, aucun retour de courrier n'a été présentement enregistré.
En conséquence, l'avis est réputé émis et favorable.



 **ENERTRAG** Une énergie d'avance

ENERTRAG Ternois Teneur SCS
CAP Cergy, Bâtiment B
4-6 rue des Chauffours
95015 Cergy Pontoise Cedex

Delaire Sabine
136, rue de l'école
62127 AMBRINES

Date: 25.11.2020
Objet: **Sollicitation de votre avis sur la remise en état des terrains Parc éolien de Teneur**

Contact: Arnaud MICHEL
arnaud.michel@enertrag.com

Veuillez citer notre référence dans toute correspondance

Le 23 août 2011, par le décret n°2011-984 paru au Journal Officiel, les éoliennes terrestres ont été inscrites au régime des installations classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.).

L'arrêté du 26 août 2011 « relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement » modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, définit entre autres les conditions de démantèlement et de remise en état d'un site éolien.

Dans cet arrêté, il nous est demandé :

1. « Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ».
2. « L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ».
3. « la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

 **ENERTRAG** Une énergie d'avance


ENERTRAG Ternois Teneur SCS
CAP Cergy, Bâtiment B
4-6 rue des Chauffours
95015 Cergy Pontoise Cedex

Delaire Sabine
136, rue de l'école
62127 AMBRINES

Date: 25.11.2020
Objet: **Sollicitation de votre avis sur la remise en état des terrains Parc éolien de Teneur**

Contact: Arnaud MICHEL
arnaud.michel@enertrag.com

Veuillez citer notre référence dans toute correspondance

 **ENERTRAG** Une énergie d'avance

ENERTRAG Ternois Teneur SCS
CAP Cergy, Bâtiment B
4-6 rue des Chauffours
95015 Cergy Pontoise Cedex

Delaire Sabine
136, rue de l'école
62127 AMBRINES

Date: 25.11.2020
Objet: **Sollicitation de votre avis sur la remise en état des terrains Parc éolien de Teneur**

Contact: Arnaud MICHEL
arnaud.michel@enertrag.com

Veuillez citer notre référence dans toute correspondance

comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

L'arrêté ajoute en outre que, « les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet » étant précisé qu'au 1^{er} juillet 2022 :

- « Au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I [de l'article 29 de l'arrêté], doivent être réutilisés ou recyclés » ; et
- « Au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés. »

Le dossier de demande d'autorisation environnementale doit comporter un certain nombre de pièces obligatoires : celles-ci sont listées aux articles R181-13 et D181-15-2 du Code de l'Environnement. En particulier, l'article D181-15-2 11° stipule que l'avis du propriétaire concernant « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », doit être joint au dossier.

Étant concerné par le suivi des parcelles ZB17, ZB18, et A601, nous vous saurions gré de nous indiquer par retour de courrier votre avis à ce sujet, étant précisé que votre avis sera réputé émis et favorable si vous ne vous prononcez pas dans un délai de quarante-cinq jours.

La carte ci-jointe fournit l'implantation des éoliennes projetées.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes cordiales salutations.

Arnaud MICHEL
Responsable territoire
ENERTRAG



 **ENERTRAG** Une énergie d'avance

ENERTRAG Ternois Teneur SCS
CAP Cergy, Bâtiment B
4-6 rue des Chauffours
95015 Cergy Pontoise Cedex

Delaire Sabine
136, rue de l'école
62127 AMBRINES

Date: 25.11.2020
Objet: **Sollicitation de votre avis sur la remise en état des terrains Parc éolien de Teneur**

Contact: Arnaud MICHEL
arnaud.michel@enertrag.com

Veuillez citer notre référence dans toute correspondance

A l'issue d'un délai de 45 jours, aucun retour de courrier n'a été présentement enregistré.

En conséquence, l'avis est réputé émis et favorable.





ENERTRAG Ternois Teneur SCs
CAP Cergy, Bâtiment B
4-4 rue des Chaurouars
95015 Cergy Pontoise Cedex

Desgrouilliers Gilberte
5, rue bas de Boulogne
62134 HEUCHIN

Validez ci-derrière votre référence dans toute correspondance

Date:
25.11.2020

Contact

Arnaud MICHEL
arnaud.michel@enertrag.com

Objet:
Sollicitation de votre avis sur la remise en état des terrains

Parc éolien de Teneur

Madame,

Le 23 août 2011, par le décret n°2011-984 paru au Journal Officiel, les éoliennes terrestres ont été inscrites au régime des installations classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.).

L'arrêté du 26 août 2011 « relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement » modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, définit entre autres les conditions de démantèlement et de remise en état d'un site éolien.

Dans cet arrêté, il nous est demandé :

1. « Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ».
2. « L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ».
3. « La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques

ENERTRAG Ternois Teneur
Spécies en communauté simple
CAP Cergy, Bâtiment B
4-4 rue des Chaurouars
95015 Cergy Pontoise Cedex
appel: 03 33 1 30 30 32 32
www.enertrag.com

Tel: +33 1 30 30 32 32
Fax: +33 1 30 30 32 32

ENERTRAG Ternois Teneur
Spécies en communauté simple
CAP Cergy, Bâtiment B
4-4 rue des Chaurouars
95015 Cergy Pontoise Cedex
appel: 03 33 1 30 30 32 32
www.enertrag.com



comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état ».

L'arrêté ajoute en outre que, « les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet » étant précisé qu'au 1^{er} juillet 2022 :

- « Au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I [de l'article 29 de l'arrêté], doivent être réutilisés ou recyclés » ; et
- « Au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés. »

Le dossier de demande d'autorisation environnementale doit comporter un certain nombre de pièces obligatoires : celles-ci sont listées aux articles R181-13 et D181-15-2 du Code de l'Environnement. En particulier, l'article D181-15-2 11° stipule que l'avis du propriétaire concernant « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », doit être joint au dossier.

Etant concerné par l'implantation d'une éolienne sur la parcelle ZB21, et par le survol des parcelles ZB20 et ZB22, nous vous saurions gré de nous indiquer par retour de courrier votre avis à ce sujet, étant précisé que votre avis sera réputé émis et favorable si vous ne vous prononcez pas dans un délai de quarante-cinq jours.

La carte ci-jointe fournit l'implantation des éoliennes projetées.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes cordiales salutations.

Arnaud MICHEL
Responsable territoire
ENERTRAG



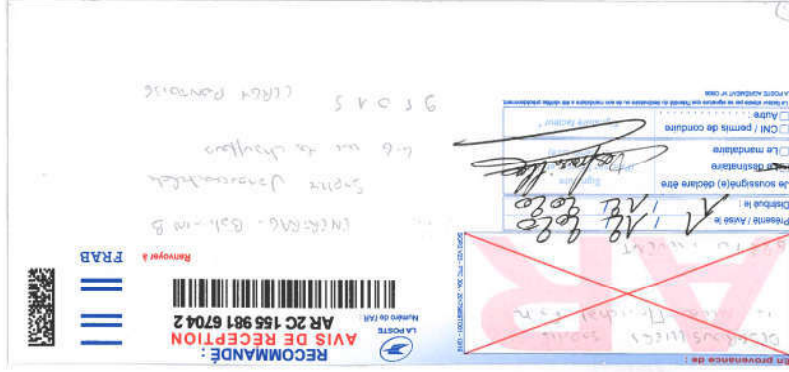
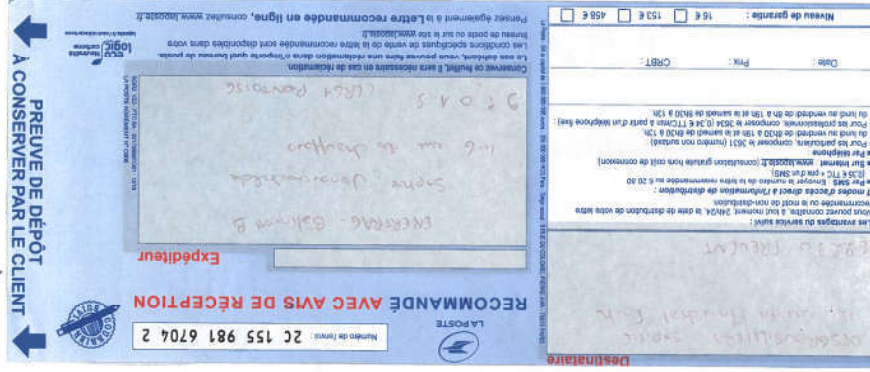
ENERTRAG Ternois Teneur
Spécies en communauté simple
CAP Cergy, Bâtiment B
4-4 rue des Chaurouars
95015 Cergy Pontoise Cedex
appel: 03 33 1 30 30 32 32
www.enertrag.com

Tel: +33 1 30 30 32 32
Fax: +33 1 30 30 32 32

ENERTRAG Ternois Teneur
Spécies en communauté simple
CAP Cergy, Bâtiment B
4-4 rue des Chaurouars
95015 Cergy Pontoise Cedex
appel: 03 33 1 30 30 32 32
www.enertrag.com

A l'issue d'un délai de 45 jours, aucun retour de courrier n'a été présentement enregistré.

En conséquence, l'avis est réputé émis et favorable.





ENERTRAG TERNOIS TENEUR SCS
CAP Cergy, Bâtiment B
4-6 rue des Chauffours
95015 Cergy Pontoise Cedex

Desgroussillers Sophie
12, rue du Maréchal Foch
62270 Frévent

Veuillez citer notre référence dans toute correspondance.

Date:
25.11.2020

Objet:
Solicitation de votre avis sur la remise en état
des terrains

Parc éolien de Teneur
Madame,

Le 23 août 2011, par le décret n°2011-984 paru au Journal Officiel, les éoliennes terrestres ont été inscrites au régime des installations classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.).

L'arrêté du 26 août 2011 « relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement » modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, définit entre autres les conditions de démantèlement et de remise en état d'un site éolien.

Dans cet arrêté, il nous est demandé :

1. « Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ».
2. « L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ».
3. « la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques



comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

L'arrêté ajoute en outre que, « les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet » étant précisé qu'au 1^{er} juillet 2022 :

- « Au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I de l'article 29 de l'arrêté, doivent être réutilisés ou recyclés » ; et
- « Au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés. »

Le dossier de demande d'autorisation environnementale doit comporter un certain nombre de pièces obligatoires : celles-ci sont listées aux articles R181-13 et D181-15-2 du Code de l'Environnement. En particulier, l'article D181-15-2 11° stipule que l'avis du propriétaire concernant « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », doit être joint au dossier.

Etant concerné par l'implantation d'une éolienne sur la parcelle ZB21, et par le survol des parcelles ZB20 et ZB22, nous vous saurions gré de nous indiquer par retour de courriel votre avis à ce sujet, étant précisé que votre avis sera réputé émis et favorable si vous ne vous prononcez pas dans un délai de quarante-cinq jours.

La carte ci-jointe fournit l'implantation des éoliennes projetées.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes cordiales salutations.

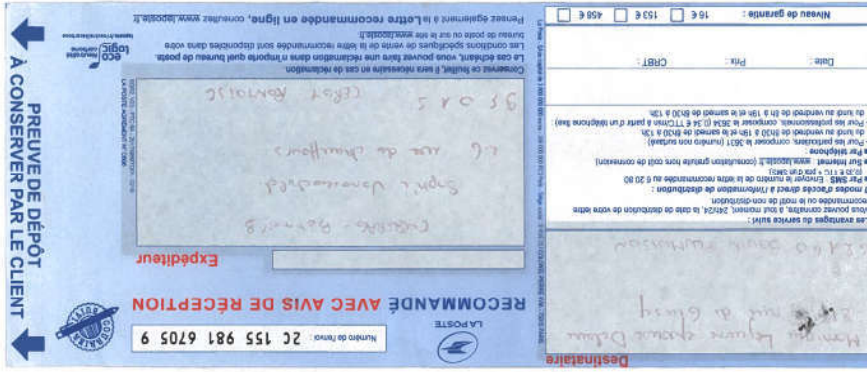
Arnaud MICHEL
Responsable territoire
ENERTRAG

ENERTRAG AG
Vollversammlung
CAP Cergy, Bâtiment B
4-6 rue des Chauffours
95015 Cergy Pontoise Cedex
FRANCE
Tél. +33 1 30 30 30 09
Fax +33 1 30 30 33 37
www.enertrag.com

ENERTRAG AG
Vollversammlung
CAP Cergy, Bâtiment B
4-6 rue des Chauffours
95015 Cergy Pontoise Cedex
FRANCE
Tél. +33 1 30 30 30 09
Fax +33 1 30 30 33 37
www.enertrag.com

A l'issue d'un délai de 45 jours, aucun retour de courrier n'a été présentement enregistré.

En conséquence, l'avis est réputé émis et favorable.





ENERTRAG Ternois Teneur SCS
CAP Cergy, Bâtiment B
4-6 rue des Chauffours
95015 Cergy Pontoise Cedex

Monique Lejeune épouse Delaire
816, rue de Guisy
62140 BOUJIN PLUMOUISON

Veuillez citer notre référence dans toute correspondance

Date:
25.11.2020

Objet:
Amaud MICHEL
amaud.michel@enertrag.com

Objet:
Solicitation de votre avis sur la remise en état
des terrains

Parc éolien de Teneur

Madame,

Le 23 août 2011, par le décret: n°2011-984 paru au Journal Officiel, les éoliennes terrestres ont été inscrites au régime de installations classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.).

L'arrêté du 26 août 2011 « relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement » modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, définit entre autres les conditions de démantèlement et de remise en état d'un site éolien.

Dans cet arrêté, il nous est demandé :

1. « Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ».
2. « L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ».
3. « la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques

ENERTRAG Ternois Teneur SCS
4-6 rue des Chauffours
95015 Cergy Pontoise Cedex
Tél : 03 1 30 36 53 57
Fax : 03 1 30 36 53 57
www.enertrag.com
contact@enertrag.com

ENERTRAG Ternois Teneur SCS
4-6 rue des Chauffours
95015 Cergy Pontoise Cedex
Tél : 03 1 30 36 53 57
Fax : 03 1 30 36 53 57
www.enertrag.com
contact@enertrag.com



comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

L'arrêté ajoute en outre que, « les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet » étant précisé qu'au 1^{er} juillet 2022 :

- « Au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le 1^{er} [de l'article 29 de l'arrêté], doivent être réutilisés ou recyclés » ; et

- « Au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés. »

Le dossier de demande d'autorisation environnementale doit comporter un certain nombre de pièces obligatoires : celles-ci sont listées aux articles R181-13 et D181-15-2 du Code de l'Environnement. En particulier, l'article D181-15-2 11^o stipule que l'avis du propriétaire concernant « l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation », doit être joint au dossier.

Etant concerné par le suvol des parcelles **ZB17**, **ZB18**, et **A601**, nous vous saurions gré de nous indiquer par retour de courrier votre avis à ce sujet, étant précisé que **vo**tre avis sera réputé émis **et favorable** si vous ne vous prononcez pas dans un délai de quarante-cinq jours.

La carte ci-jointe fournit l'implantation des éoliennes projetées.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes cordiales salutations.

Amaud MICHEL
Responsable territoire
ENERTRAG

ENERTRAG Ternois Teneur SCS
4-6 rue des Chauffours
95015 Cergy Pontoise Cedex
Tél : 03 1 30 36 53 57
Fax : 03 1 30 36 53 57
www.enertrag.com
contact@enertrag.com

ENERTRAG Ternois Teneur SCS
4-6 rue des Chauffours
95015 Cergy Pontoise Cedex
Tél : 03 1 30 36 53 57
Fax : 03 1 30 36 53 57
www.enertrag.com
contact@enertrag.com